

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
23 août 2004
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour
Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est
occupée et dans le reste du territoire
palestinien occupé

Conseil de sécurité
Cinquante-neuvième année

Lettres identiques datées du 23 août 2004,
adressées au Secrétaire général et au Président
du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent
de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Tandis qu'Israël, puissance occupante, poursuit sa campagne militaire et ses politiques et pratiques illégales contre le peuple palestinien, les conditions de vie et la situation sur le terrain continuent de se détériorer dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, accentuant la crise humanitaire déjà dramatique. La puissance occupante poursuit également sa brutale campagne d'oppression dirigée contre les milliers de civils palestiniens qu'elle continue de détenir ou d'emprisonner et dont la situation reste très préoccupante.

Comme nous l'avons indiqué dans notre lettre du 19 août 2004, plus de 2 000 prisonniers et détenus palestiniens poursuivent leur grève de la faim afin de protester pacifiquement contre les conditions et le traitement déplorables auxquels ils sont soumis par la puissance occupante. Les prisonniers et détenus ont entamé cette grève de la faim il y a plus d'une semaine afin d'appeler l'attention sur les conditions inhumaines et humiliantes dans lesquelles ils étaient détenus et d'obtenir des forces d'occupation israéliennes qu'elles les traitent de manière plus humaine : respect du droit de visite des familles, fin des passages à tabac arbitraires et systématiques et de la mise au secret et de l'isolement pour de longues durées, et accès à des soins et des traitements médicaux appropriés.

La réaction immédiate de la puissance occupante face à la grève de la faim n'a fait qu'aggraver et envenimer la situation. Le Ministre israélien de la sécurité publique, M. Tzachi Hangebi, a cyniquement déclaré : « En ce qui me concerne, les prisonniers peuvent faire la grève de la faim pendant un jour ou un mois, et même mourir de faim. Nous arrêterons ce mouvement et ce sera comme si rien ne s'était passé ». Il a souligné qu'il n'avait pas l'intention d'améliorer les conditions contre lesquelles les détenus s'insurgeaient. Bien au contraire, Israël a réagi à la grève en imposant davantage de restrictions aux prisonniers et détenus, y compris la



suppression des postes de radio et de télévision, la privation de journaux et l'annulation des visites des familles, et davantage de détenus ont été mis au secret.

Depuis septembre 2000, les forces d'occupation israéliennes mènent des perquisitions et procèdent à des arrestations arbitraires de civils palestiniens dans tout le territoire palestinien occupé de façon quasi quotidienne, le nombre de Palestiniens détenus à un moment donné évoluant constamment. Actuellement, plus de 7 000 civils palestiniens sont incarcérés dans les centres de détention militaires, prisons et camps israéliens, y compris nombre d'enfants et de femmes. D'après les derniers chiffres disponibles, 380 enfants palestiniens de moins de 18 ans et 106 femmes palestiniennes, dont 20 mères, sont actuellement détenus dans les prisons et centres de détention israéliens. Les détenus et prisonniers palestiniens sont incarcérés illégalement par la puissance occupante, et la plupart d'entre eux n'ont été ni inculpés ni jugés et n'ont accès ni à une aide juridique ni à leurs familles. Ils sont détenus dans de mauvaises conditions hygiéniques et sanitaires et subissent un traitement dégradant, inhumain et brutal : harcèlement physique et psychologique, brimades et mauvais traitements et, dans nombre de cas, la torture. En outre, la puissance occupante transfère régulièrement de façon illégale des détenus et prisonniers palestiniens du territoire palestinien occupé vers des centres et des prisons situés en Israël, n'informant ni leurs familles ni leurs avocats de leur lieu de détention.

Ces politiques et pratiques constituent de graves violations des obligations qui incombent à Israël, puissance occupante, en vertu du droit international, en particulier du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme. À cet égard, il faut rappeler que l'article 76 de la quatrième Convention de Genève, applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, dispose ce qui suit : « Les personnes protégées inculpées seront détenues dans le pays occupé et si elles sont condamnées, elles devront y purger leur peine. Elles seront séparées si possible des autres détenus et soumises à un régime alimentaire et hygiénique suffisant pour les maintenir dans un bon état de santé et correspondant au moins au régime des établissements pénitentiaires du pays occupé. Elles recevront les soins médicaux exigés par leur état de santé. Elles seront également autorisées à recevoir l'aide spirituelle qu'elles pourraient solliciter. Les femmes seront logées dans des locaux séparés et placées sous la surveillance immédiate de femmes. Il sera tenu compte du régime spécial prévu pour les mineurs. Les personnes protégées détenues auront le droit de recevoir la visite des délégués de la Puissance protectrice et du Comité international de la Croix-Rouge, conformément aux dispositions de l'article 143. En outre, elles auront le droit de recevoir au moins un colis de secours par mois. » Outre la violation flagrante de la quatrième Convention de Genève, les actions de la puissance occupante à cet égard constituent une violation des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La communauté internationale doit unir ses efforts pour faire en sorte qu'Israël, puissance occupante, respecte toutes les obligations juridiques qui lui incombent en vertu du droit international, y compris ses obligations vis-à-vis les milliers de civils palestiniens qu'il continue de détenir et d'emprisonner. La puissance occupante doit assurer un régime alimentaire, hygiénique et sanitaire satisfaisant aux détenus et prisonniers, mettre fin pour de bon à tous les mauvais traitements physiques, au harcèlement et à la torture, permettre aux détenus et

prisonniers de voir leur famille et leurs avocats et autoriser les organisations médicales et humanitaires internationales à leur rendre visite pour vérifier leurs conditions de vie et leur apporter une aide.

La présente lettre fait suite aux 197 lettres que nous vous avons déjà adressées au sujet de la crise persistante qui sévit depuis le 28 septembre 2000 dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Ces lettres, datées du 29 septembre 2000 (A/55/432-S/2000/921) au 19 août 2004 (A/ES-10/277-S/2004/668), constituent les annales des crimes commis par les forces israéliennes d'occupation contre le peuple palestinien depuis septembre 2000. Israël, puissance occupante, doit être tenue responsable de tous ces crimes de guerre, actes de terrorisme d'État et violations systématiques des droits de l'homme commis contre le peuple palestinien, et les auteurs de ces exactions doivent être traduits en justice.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, au titre du point 5 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Observateur permanent de la Palestine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Nasser **Al-Kidwa**